

**Arrêté interministériel du 27 Safar 1432
correspondant au 1er février 2011 fixant la liste
des marchés d'études et de services dispensés de
la caution de bonne exécution.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08 -189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme dispense les « partenaires cocontractants » de la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution est fixée comme suit :

— les marchés relatifs aux frais des redevances téléphoniques, eau, électricité et gaz ;

— les marchés relatifs aux frais d'insertion et de publicité dans la presse ;

— les marchés relatifs aux frais de transport maritime et aérien concernant l'émission de titres de transport et fret ;

— les marchés relatifs aux frais d'hôtellerie notamment l'hébergement, la location de bureaux et de salles ;

— les marchés relatifs au nettoyage de ministères ;

— les marchés relatifs au développement de logiciels pour répondre à des besoins spécifiques ;

— les marchés relatifs à la mise à jour régulière des licences d'antivirus informatiques de ministères ;

— les marchés relatifs à la maintenance et l'assistance de la sécurité du réseau informatique du secteur (réseau intranet) ;

— les marchés relatifs au renouvellement ADSL et SHDSL pour la connexion "réseau local" et "intranet" de ministères.

Art. 3. — Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011.

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Noureddine MOUSSA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI